Situation des pupilles de l'Etat au 31 décembre 2009

Présentation de l'enquête et du rapport de l'Oned

L'enquête sur la situation des pupilles de l'État, mise en place en 1987 par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)¹, et confiée à l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED) depuis 2006. Initialement réalisée tous les deux ans par le Bureau enfance et famille de la DGAS, elle est devenue annuelle à l'initiative de l'ONED et permet, chaque année, de faire le point sur la situation des pupilles de l'État, le fonctionnement des conseils de famille et la délivrance des agréments d'adoption.

Un questionnaire est rempli conjointement par les Directions départementales de la cohésion sociale² et les Conseils généraux. L'enquête pour l'année n est lancée en début d'année (février-mars n+1) avec demande de retour pour juin. Si des relances sont nécessaires, jusqu'à présent, nous obtenons 100 % de réponses. Notre objectif est de finaliser les résultats pour une publication du rapport en fin d'année n+1.

La première partie du rapport annuel analyse la situation des enfants ayant le statut de pupille de l'État au 31 décembre, leurs caractéristiques et les évolutions les concernant. La deuxième partie fait état des mouvements de population, c'est-à-dire des enfants ayant obtenu le statut de pupille au cours de l'année (entrées), des enfants ayant quitté ce statut dans l'année (sorties) ainsi que les placements en vue d'adoption décidés dans l'année par les conseils de famille. Une dernière partie apporte des informations complémentaires notamment sur les pupilles de l'État remis par leurs parents ou déclarés sans filiation (1°, 2° et 3° de l'article L.224-4 du CASF), la tutelle des pupilles (fonctionnement des conseils de famille) et les candidats à l'adoption dans chaque département (demandes d'agrément).

Les enfants pupilles de l'Etat au 31 décembre 2009

Au 31 décembre 2009, **2 268 enfants avaient le statut de pupille de l'Etat en France**, soit 16 mineurs pour 100 000. Un peu plus du tiers d'entre eux (37 %) vivaient dans une famille ayant pour projet de les adopter. Ces chiffres semblent relativement stabilisés depuis plusieurs années.

¹ La DGCS regroupe depuis janvier 2010 la Direction générale de l'action sociale (DGAS), la Délégation interministérielle à la famille et le SDFE. La DGCS relève du Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et du Ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

² Les directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) succèdent, depuis début 2010, aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS) dans leurs attributions exercées auparavant par le pôle social des DDASS.

Les enfants qui ne sont pas placés en vue d'adoption ont en moyenne 11,1 ans, 72 % d'entre eux ayant eu une prise en charge antérieure à l'ASE; les enfants placés en vue d'adoption sont quant à eux quatre fois plus jeunes. Par ailleurs, 13 % des enfants dits « à particularité » sont placés dans une famille adoptive tandis que c'est le cas de 53 % des pupilles en bonne santé, sans frères et sœurs avec lesquels ils devraient être adoptés et d'un âge «raisonnable». Les motifs d'absence de projet sont variables : si certains sont bien insérés leur famille d'accueil (12 %), d'autres ne sont pas prêts à être adoptés en raison de séquelles psychologiques, échec d'adoption, refus de l'enfant (10 %). Pour 4% des liens – juridiques ou filiaux – perdurent avec leur famille. Enfin, pour 48 % des enfants, aucune famille adoptive n'a été trouvée en raison de leur état de santé, handicap, âge élevé ou enfants faisant partie d'une fratrie.

En 2009, 1005 nouveaux enfants ont obtenu, définitivement ou provisoirement, le statut de pupille de l'Etat, soit un peu plus d'une admission pour mille naissances. Cette proportion varie de 0 à 4 pour 1 000 selon les départements. Les deux-tiers des admissions concernent des enfants « sans filiation » - essentiellement des enfants nés sous le secret - et 16 % font suite à une déclaration judiciaire d'abandon. Le nombre de naissances suite à un accouchement avec demande de secret est en forte augmentation passant de 598 à 664 (+11%) entre 2008 et 2009. Parallèlement, 3 enfants ont été trouvés et 15 enfants ont été admis comme pupille de l'Etat suite à un échec d'adoption.

Âgés en moyenne de 2,8 ans, 70 % des enfants ont moins d'un an lors de leur admission et 13 % ont atteint leur dixième anniversaire. Les plus âgés sont, dans la plupart des cas, admis suite à un jugement ou au décès de leurs parents. Dans les mois qui suivent l'admission, la situation des pupilles est susceptible de changer rapidement. Ainsi, avant la fin de l'année 2009, près de la moitié des nouveaux admis ont été placés dans une famille adoptive et 11 % sont retournés dans leur famille naturelle. Alors que 17 % des nouveaux admis sont des enfants dits « à particularité », c'est le cas de seulement 6 % de ces enfants quittant très vite le statut de pupille.

1031 enfants ont quitté le statut de pupille de l'Etat durant l'année 2009 (- 5%). Ainsi, les deux tiers des sorties font suite à un jugement d'adoption, 20 % à la majorité des pupilles et 11 % à un retour chez les parents avant le délai légal. Les jeunes devenus majeurs au cours de l'année 2009 sont restés pupilles de l'Etat pendant, en moyenne, 9,4 années.

En 2009, 714 enfants ont été placés en famille adoptive, contre 726 un an plus tôt. Les enfants placés sont très jeunes (79 % ont moins d'un an, contre 74% en 2008), majoritairement admis suite à l'article L.224-4 1° du CASF (76 %, contre 70% en 2008) et très souvent placés dans une famille agréée du département (83 %). Les familles d'accueil adoptent des enfants plus âgés, dont elles avaient préalablement la garde, tandis que les enfants ayant un problème de santé ou de handicap sont le plus souvent placés dans une famille adoptive agréée hors du département.

En France, il existe **116 conseils de famille qui suivent la situation de 20 enfants en moyenne**. On estime que la situation de 9 % des pupilles n'a pas été examinée au cours de l'année 2009, comme le stipule pourtant la loi.

Les Présidents des Conseils généraux ont délivré, durant l'année 2009, 6 084 agréments d'adoption, soit une diminution de 13 % par rapport à 2008, faisant suite à une diminution forte en 2008 (-17%) ; cette baisse étant la conséquence de la diminution des demandes d'agréments. Amorcée en 2005, elle s'est poursuivie de façon moins forte en 2009 avec 8 377 demandes d'agréments ont été formulées (-3%).

Par ailleurs, en sept ans, le nombre de retraits d'agréments a été multiplié par plus de huit. Cette forte augmentation traduit notamment le suivi plus prononcé des agréments d'adoption effectué par les services des Conseils généraux pendant les cinq années de validité.